

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n° 2 à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51729

Gouvernement du Québec

### **Décret 514-2009, 29 avril 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en vertu du décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le compte d'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un financement supplémentaire aux ententes bilatérales sur le développement du marché du travail, pour deux années, afin d'élargir l'accès à la formation offerte par les provinces et territoires;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de modifier à nouveau l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et de conclure l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché

du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins de modifier l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51730

Gouvernement du Québec

### **Décret 515-2009, 29 avril 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 324-2009 du 25 mars 2009, l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un financement supplémentaire aux ententes bilatérales sur le marché du travail, pour deux années, dans un Fonds de transition et de formation stratégique pour répondre aux besoins particuliers des personnes qui ont été sans emploi pendant une longue période;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada modifiant l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins de modifier l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014 à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51731

Gouvernement du Québec

## **Décret 516-2009, 29 avril 2009**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 510 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2009, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire diminuer le montant total en cours de ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 1 418 000 000 \$, proroger la date d'échéance jusqu'au 31 octobre 2009 et modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 8 avril 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 418 000 000 \$, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 31 octobre 2009 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;